

**DÉCISION DCC 03-030**  
**DU 28 FÉVRIER 2003**

**PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2003-04 relative à la santé sexuelle et de la reproduction en République du Bénin votée le 24 janvier 2003 par l'Assemblée nationale
3. Conformité à la Constitution.

*Selon les prescriptions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.*

*L'étude de la loi n° 2003-04 relative à la santé sexuelle et de la reproduction en République du Bénin votée le 24 janvier 2003 par l'Assemblée nationale révèle qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 05 février 2003 enregistrée à son Secrétariat le 06 février 2003 sous le numéro 008-C/015/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, sollicite le contrôle de constitutionnalité de la Loi n° 2003-04 relative à la santé sexuelle et de la reproduction en République du Bénin votée le 24 janvier 2003 par l'Assemblée nationale ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que l'étude de la loi déferée révèle qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Loi n° 2003-04 relative à la santé sexuelle et de la reproduction en République du Bénin votée le 24 janvier 2003 par l'Assemblée nationale est conforme à la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit février deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU